

LE CODE ELECTORAL
(LOI N° 2000-514 DU 1er AOÛT 2000 PORTANT CODE ELECTORAL)

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

DISPOSITIONS PREALABLES

ARTICLE PREMIER

La présente loi détermine les conditions d'exercice par le peuple de sa souveraineté en ce qui concerne la désignation de ses représentants à la présidence de la République, à l'Assemblée nationale, aux conseils régionaux, aux conseils municipaux, aux conseils ruraux ainsi qu'aux assemblées de toute autre Collectivité territoriale.

ARTICLE 2

Le suffrage est universel, libre, égal et secret.

CHAPITRE PREMIER :

DE L'ELECTORAT

SECTION 1 :

DE LA QUALITE D'ELECTEUR

ARTICLE 3

Sont électeurs les nationaux ivoiriens des deux sexes et les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation soit par mariage, âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Les personnes visées à l'alinéa précédent, vivant à l'étranger et immatriculées dans une représentation diplomatique ou consulaire, peuvent prendre part à l'élection du Président de la République selon les modalités fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

ARTICLE 4

Ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacité ou d'indignité notamment :

- les individus condamnés pour crime ;
- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs ;

- les faillis non réhabilités ;
- les individus en état de contumace
- les interdits ;
- les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et, plus généralement, ceux pour lesquels les lois ont édicté cette interdiction.

ARTICLE 5

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur une liste électorale. Cette inscription est de droit.

SECTION 2 :

DE LA LISTE ELECTORALE

ARTICLE 6

La liste électorale est un document administratif sur le lequel sont inscrits l'ensemble des électeurs.

Elle est permanente et publique.

La liste électorale est tenue à jour annuellement par la Commission chargée des élections, pour tenir compte des mutations intervenues dans le corps électoral.

ARTICLE 7

La liste électorale contient des éléments d'identification des électeurs, à savoir :

- Nom et prénoms ;
- Sexe ;
- Date et lieu de naissance ;
- Profession ;
- Domicile ;
- Nom et prénoms du père ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nom et prénoms de la mère ;
- Date et lieu de naissance.

